



Pension libre complémentaire pour indépendants (sociale)

Document d'information sur le produit d'assurance



Vivium, marque de P&V Assurances

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SC) - BELGIQUE - BNB N° 58

VIVIUM
PLCI (sociale)



Qui sont les parties concernées?

La PLCI (sociale) de Vivium est destinée aux **indépendants** (preneur d'assurance et assuré) qui souhaitent investir à moyen ou à long terme en vue de se constituer une pension complémentaire à des conditions fiscalement intéressantes.

Les **prestataires de soins salariés conventionnés** peuvent également souscrire une PLCI sociale.

Le bénéficiaire en cas de vie est l'indépendant. L'indépendant peut choisir librement le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès.



Quelles prestations sont prévues ?

Garantie principale

En cas de vie de l'assuré à l'âge de la pension :

- Le contrat garantit le paiement de la réserve d'épargne totale au bénéficiaire, c'est-à-dire le capital atteint majoré de la participation bénéficiaire acquise.

En cas de décès de l'assuré avant l'âge de la pension :

- Le bénéficiaire en cas de décès reçoit la réserve d'épargne totale constituée au moment du décès.
- Garantie complémentaire (option) : le bénéficiaire en cas de décès reçoit le maximum du capital décès mentionné dans les Conditions Particulières et la réserve d'épargne constituée au moment du décès.

Prestations de solidarité

Le client peut opter pour une PLCI sociale où, outre les garanties susmentionnées, un certain nombre de prestations de solidarité sont également assurées.

La prime Vie est alors affectée aux garanties suivantes à concurrence de 10% :

1. Exonération de la prime en cas d'invalidité

- Délai de carence d'un an
- Âge final 65 ans
- Uniquement en cas d'incapacité de travail totale

Calcul sur la base de la cotisation de pension* versée l'année qui précède l'incapacité de travail primaire qui précède l'invalidité.

2. Rente en cas d'incapacité de travail totale

- Délai de carence de 3 mois
- Allocation pendant maximum 12 mois
- Âge final 65 ans
- Uniquement en cas d'incapacité de travail totale

La rente sur base annuelle est égale à quatre fois la « dernière cotisation de pension »** sur base annuelle versée dans la convention de pension sociale, avec un maximum absolu de 12 000 EUR.

3. Rente en cas de décès

- Âge final = âge légal de la pension (65, 66 ou 67 ans)
- Délai d'attente d'un an, sauf en cas de décès accidentel

Versement d'une rente de survie pendant maximum 10 ans. La rente est déterminée sur la base de la « dernière cotisation de pension »* et de l'âge au moment du décès :

- 400% si < 30 ans
- 300% si < 40 ans
- 200% si < 50 ans
- 100% si ≥ 50 ans et < 60 ans

La rente ne peut en aucun cas dépasser le maximum légal de 20 000 EUR par an.



Quelles prestations sont prévues ? (suite)

4. Exonération de prime en cas de repos de maternité

- Délai d'attente : 1 an
- Montant : 15% de la « dernière cotisation de pension »*

5. Allocation en cas de naissance

En cas de naissance, un montant de 100 euros par nouveau-né est versé sur le compte bancaire de la mère affiliée.

6. Allocation forfaitaire en cas de maladie grave

- Âge final = âge légal de la pension (65, 66 ou 67 ans)
- Le diagnostic doit être posé depuis 3 mois
- Maladie grave = cancer, leucémie, sclérose en plaques, Parkinson, Hodgkin, Alzheimer, SIDA, mucoviscidose, dialyse rénale, dystrophie musculaire progressive
- Montant de l'allocation : 1 x la dernière cotisation de pension*

(*) Il s'agit de la prime versée après déduction des primes éventuelles pour les assurances complémentaires et de la prime pour les prestations de solidarité. La « dernière cotisation de pension » est la cotisation de pension payée par l'affilié pendant l'année qui précède l'événement qui donne lieu à la prestation de solidarité.

Garanties complémentaires – En option :

- **Accidents** : le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité physiologique permanente et totale des suites d'un accident
- **I1** (pas possible pour la PLCI sociale) : restitution de la prime de la garantie principale, de l'éventuelle garantie complémentaire accidents et de l'éventuelle garantie complémentaire Affections Graves en cas d'incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident.
- **I2** : versement d'une rente en cas d'incapacité de travail suite à une maladie ou un accident. Formules : rente constante, rente croissante ou rente croissante idéale.
- **AG** (uniquement possible si l'âge final est 65 ans) : versement d'un capital après diagnostic d'une affection grave ou d'une invalidité physiologique permanente et totale.

Des risques exclus s'appliquent à la garantie optionnelle décès et aux garanties complémentaires optionnelles, comme le suicide la première année, des faits intentionnels, etc. Pour la liste complète, nous vous invitons à consulter les Conditions générales et particulières.



Comment la pension est-elle constituée ?

La PLCI (sociale) de Vivium est une assurance vie avec un rendement garanti (Branche 21). Il est possible d'opter pour une formule qui la combine, en ce qui concerne la participation bénéficiaire, à un rendement lié à des fonds de placement (Branche 23).

Taux d'intérêt garanti

Au choix : 0,45% ou 0%

Le taux d'intérêt en vigueur au moment d'un versement reste garanti pour ce versement pendant toute la durée du contrat.

Le taux d'intérêt peut changer pendant la durée du contrat. Lorsque le taux est modifié, ce nouveau taux ne s'applique que sur les versements ultérieurs.

La prime est capitalisée dès qu'elle est enregistrée sur un compte financier de VIVIUM, mais pas avant la date de prise d'effet du contrat.

Participation bénéficiaire (PB)

En fonction des résultats et de la situation économique, l'Assemblée Générale de P&V Assurances décide chaque année de la participation bénéficiaire qu'elle octroie au compte de la branche 21 choisi. La PB n'est pas garantie, mais une fois octroyée, elle est définitivement acquise.

Les contrats d'une durée initiale inférieure à 10 ans ou les versements de primes uniques sur des contrats existants d'une durée restante inférieure à 10 ans peuvent avoir une PB différente.

- Dans le tarif **Capiplan**, la PB est ajoutée à la réserve constituée de la partie investie en branche 21 et capitalisée au taux d'intérêt en vigueur au moment de l'octroi.
- Dans le tarif **Capi 23**, la PB est investie dans un fonds de la branche 23. Vous trouverez un aperçu des fonds proposés par Vivium, ainsi que les objectifs d'investissement et les classes de risque, dans le « règlement de gestion ». La valeur de la réserve d'un fonds est déterminée en multipliant le nombre d'unités achetées d'un fonds par la valeur d'inventaire au moment de la valorisation. Aucun rendement minimum n'est garanti et aucune garantie n'est donnée quant à la préservation ou la croissance des primes investies. Le risque financier repose sur le preneur d'assurance.

Conditions de la participation bénéficiaire :

- un versement minimum de 495 EUR sur base annuelle pour l'ensemble du contrat, ou
- la réserve totale constituée du contrat s'élève au minimum à 4 950 EUR.



Ce produit permet-il de financer un bien mobilier ?

La présente convention peut entrer en ligne de compte pour le financement d'un bien immobilier.

Conditions :

- il s'agit de l'achat, de la construction, de la transformation, de l'amélioration ou de la réparation d'un bien immobilier
- situé dans l'E.E.E.
- en pleine propriété de l'assuré

La PLCI (sociale) de Vivium peut être utilisée de 3 manières pour financer un bien immobilier :

1. Avance sur police

- 1.1. Avec paiement d'intérêts
- 1.2. Uniquement possible sur le volet branche 21 de la police
- 1.3. L'avance doit être remboursée dès que le bien immobilier disparaît du patrimoine de l'assuré.

Le remboursement est également requis si l'assuré conserve uniquement la nue-propriété ou l'usufruit.

2. Crédit du deuxième pilier

Un crédit hypothécaire peut être contracté auprès de Vivium dans le cadre duquel le capital emprunté est remboursé en une fois avec le capital pension d'une PLCI (sociale) à l'échéance contractuelle de la police. Pendant la durée du contrat, l'assuré paie des intérêts sur le capital emprunté.

3. Mise en gage

La PLCI (sociale) peut être donnée en gage auprès de l'organisme de crédit auprès duquel un crédit hypothécaire a été conclu.

Consultez votre intermédiaire pour plus d'informations sur les conditions et les frais liés aux possibilités de financement de biens immobiliers via une PLCI (sociale).



Quels sont les modalités du paiement des contributions ?

Indépendants :

- PLCI : minimum 100 € et maximum 8,17% du revenu professionnel net imposable d'il y a 3 ans
- PLCI sociale : minimum 111,11 € et maximum 9,40% du revenu professionnel net imposable d'il y a 3 ans

Prestataires de soins salariés :

- Minimum 111,11 € et maximum 9,40% du revenu professionnel net imposable de l'année en cours.

Un **maximum absolu** est fixé chaque année par A.R.

Si le preneur d'assurance opte pour une **PLC sociale**, 10% de la prime vie sont destinés au financement des garanties de solidarité.



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

Le contrat court jusqu'à l'âge de la pension de l'assuré et prend fin au moment du versement du capital pension ou au décès de l'assuré.

Le capital pension est obligatoirement versé lors de la **prise de pension** de l'assuré.

Un paiement anticipé n'est autorisé qu'au moment où l'assuré

- remplit les conditions pour prendre sa pension anticipée (sans prise de pension effective) ou
- atteint l'âge légal de la pension (sans prise de pension effective).

La législation relative aux pensions complémentaires prévoit un certain nombre d'exceptions en ce qui concerne le paiement anticipé de contrats conclus avant le 1er janvier 2016 :

- année de naissance 1959 ou avant: paiement possible à partir de 61 ans
- année de naissance 1960 : paiement possible à partir de 62 ans
- année de naissance 1961 : paiement possible à partir de 63 ans.

En cas de prélèvement avant la prise de pension, des frais de sortie sont imputés (voir rubrique : « Quels sont les frais ? »).



Est-il possible de transférer les réserves ?

Les réserves constituées dans la présente convention peuvent être transférées vers un contrat PLCI auprès d'un autre organisme de pension.

Conditions :

- le transfert doit être demandé par courrier daté et signé
- le transfert est limité à la partie des réserves qui n'a fait l'objet d'aucune avance ou mise en gage ou qui n'a pas été affectée dans le cadre de la reconstitution d'un crédit hypothécaire

Des frais peuvent être liés au transfert des réserves (voir rubrique : « Quels sont les frais ? »).



Quelle fiscalité est d'application ?

Primes de la garantie principale (y compris les cotisations de solidarité en cas de PLCI sociale)

- primes déductibles au titre de cotisation sociale de la tranche la plus élevée du revenu imposable au taux d'imposition marginal
- réduction des cotisations sociales
- pas de taxe sur les primes

Primes des garanties complémentaires :

- Les primes de la garantie complémentaire qui prévoit une indemnité en cas d'incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident sont également déductibles à titre de frais professionnels
- Une taxe sur les primes de 9,25% est due

Versement en cas de vie

Une cotisation INAMI de 3,55% et une cotisation de solidarité de 0 à 2% sont dues sur le capital final, participation bénéficiaire comprise. Ensuite, le capital (hors participation bénéficiaire) est imposé selon le système de la rente fictive à l'impôt des personnes physiques pendant 10 ou 13 ans (en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment du versement) :

Âge du bénéficiaire	Rente fictive	Obligation de déclaration
65 ans et plus	5%	10 ans
63 à 64 ans	4,5%	13 ans
61 à 62 ans	4%	13 ans
60 ans	3,5%	13 ans

Seuls 80% du capital pension sont convertis en une rente fictive, si 1) l'assuré est resté « effectivement actif » jusqu'à sa prise de pension et si 2) le capital pension n'est prélevé qu'à l'âge légal de la pension ou lorsque l'assuré a effectué une « carrière complète ».

Versement en cas de décès

Une cotisation INAMI de 3,55% et une cotisation de solidarité de 0 à 2% sont dues sur le capital décès si le versement revient au conjoint survivant.

Ensuite, le capital (hors participation bénéficiaire) est imposé selon le système de la rente fictive à l'impôt des personnes physiques pendant 10 ou 13 ans (en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment du versement) :

Âge du bénéficiaire	Rente fictive	Obligation de déclaration	Âge du bénéficiaire	Rente fictive	Obligation de déclaration
65 ans et plus	5%	10 ans	51 à 55 ans	2,5%	13 ans
63 à 64 ans	4,5%	13 ans	46 à 50 ans	2%	13 ans
61 à 62 ans	4%	13 ans	41 à 45 ans	1,5%	13 ans
59 à 60 ans	3,5%	13 ans	40 jaar et moins	1%	13 ans
56 à 58 ans	3%	13 ans			

Seuls 80% du capital décès sont convertis en rente fictive si l'assuré est resté « effectivement actif » jusqu'à son décès. Le capital décès net est soumis aux droits de succession.



Quelle fiscalité est d'application ? (suite)

Taxation en cas de financement immobilier

La partie de la réserve mise en gage pour un prêt hypothécaire ou qui a fait l'objet d'une avance pour un financement immobilier de l'habitation unique destinée exclusivement à l'usage personnel de l'affilié et des membres de sa famille est imposée sur la base d'une rente fictive :

- sur la première tranche de 83 400 € (2021)
- si le versement a lieu en cas de décès, à l'échéance ou dans l'une des 5 années précédant l'échéance

Les présentes informations fiscales constituent un résumé des règles sur la base des dispositions légales actuelles et des renseignements officiels. Ces règles peuvent être adaptées sans que la compagnie ne puisse en être tenue responsable.



Quels sont les coûts ?

Des frais sont prélevés sur les versements, les réserves et les versements anticipés

Frais d'entrée

Maximum 7% sur chaque versement de prime. Dans le cas d'une PLC sociale : uniquement sur la partie de la prime qui n'est pas attribuée aux prestations de solidarité.

Frais de gestion

Forfait de 14,96 EUR par an, prélevé sur la réserve.

Ce montant forfaitaire est indexé chaque année sur l'indice santé des prix à la consommation de janvier (montant de base 12,50 EUR en janvier 2010).

Frais de sortie

Aucuns frais de sortie ne sont dus à la prise de pension effective de l'assuré ou en cas de versement au moment où l'assuré :

- remplit les conditions pour prendre sa pension anticipée (sans prise de pension effective) ou
- atteint l'âge légal de la pension (sans prise de pension effective)

En cas de rachat autorisé par l'assuré avant la fin du contrat, une indemnité peut être retenue (cf. Conditions générales).

Cette indemnité de rachat ne dépasse pas le maximum des deux montants suivants :

- 5% calculés sur la valeur de rachat. Au cours des 5 dernières années, cette indemnité diminue de 1% par an.
- un montant forfaitaire de 136,56 EUR, à indexer sur l'indice santé (montant de base : 75 EUR en novembre 1988).

Frais de transfert

Pour les transferts de la totalité de la réserve vers un autre organisme de pension : 5% de la réserve transférée. Au cours des 5 dernières années, cette indemnité diminue de 1% par an.



Comment s'effectue la communication d'informations ?

Chaque année, l'assuré reçoit :

- un **certificat** personnel, reprenant un aperçu de toutes les opérations effectuées (versements, frais, primes de risque, etc.) de l'année précédente
- une **fiche de pension** reprenant la réserve en cas de vie et le capital décès au 01/01, la valeur de la réserve à l'âge de la pension et une prévision de la valeur à l'âge de la pension, compte tenu des versements futurs. Vous pouvez également consulter la fiche de pension en ligne sur www.mypension.be.

La décision de souscrire ou d'ouvrir une PLCI (sociale) doit de préférence être prise après une analyse approfondie des documents suivants, disponibles gratuitement sur www.vivium.be ou auprès de votre courtier :

- les Conditions Particulières comprennent notamment les montants assurés, les primes et les bénéficiaires
- les Conditions Générales PLCI (sociale) comprennent entre autres la portée des couvertures
- la présente fiche d'information 2e pilier
- le règlement de gestion comprend les informations relatives aux fonds de placement de la branche 23



Quid des plaintes relatives au produit ?

Pour toute plainte dans le cadre du présent contrat d'assurance, le preneur d'assurance peut s'adresser :

- au service Gestion des plaintes de Vivium Assurances, rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél. : 02/250.90.60, e-mail : plainte@vivium.be
- à l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman.as), Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, fax 02.547.59.75. info@ombudsman.as

Une telle plainte n'exclut pas la possibilité d'entamer une procédure judiciaire.

Ce document contient des informations générales sur le produit 'PLCI (sociale)', conçu par P&V et soumis au droit Belge.

Le produit 'PLCI (sociale)' fait l'objet d'exclusions, de limitations et de conditions applicables au risque assuré. Avant de souscrire cette assurance, nous vous conseillons de prendre connaissance des conditions générales. Ils sont disponibles sur www.vivium.be ou auprès de votre intermédiaire en assurances.

Le produit est un contrat à durée déterminée. La durée est mentionnée dans les conditions particulières.

Cette fiche info 'PLCI (sociale)' décrit les modalités du produit applicables le 01/02/2021.